AGENCE FINANCIERE DE BASSIN "SEINE-NORMANDIE"

DECISION N° 68-3 du 13 MARS 1968 PORTANT SUR L'EMPRUNT DESTINE A L'ACHAT D'UN IMMEUBLE ET SON EXTENSION

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie", après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1

Monsieur le Directeur est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ou de l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements et au taux de 5,25 % l'emprunt de la somme de NF 3.280.000 00 destiné à l'achat d'un immeuble et son extension et dont le remboursement s'effectuera en 20 années à partir de 1969.

Article 2

L'emprunteur disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procèdera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3

Pour se libérer de la somme empruntée, l'emprunteur paiera 20 annuités de 268.803, 48 F comprenant le capital et les intérêts, au moyen de ses ressources.

Il s'engage, pendant toute la durée du prêt, à prendre toutes mesures utiles pour que ces ressources atteignent un montant suffisant et, en cas de besoin, à se libérer au moyen de toutes autres ressources en sa possession.

Article 4

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit au taux du prêt majoré de 1 %.

Article 5

L'emprunteur aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moité de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Article 6

L'emprunteur s'engage:

- 1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt;
- 2°) à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7

L'emprunteur s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8

Le Directeur est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.